Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des affaires financières, sociales et logistiques** **Sous-direction des affaires budgétaires et comptables** **Bureau de la fiscalité et du budget** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SAFSL/SDABC/2021-232** **24/03/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : principales dispositions fiscales adoptées en 2020

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP

Résumé : Cette circulaire a pour objet de résumer les principales dispositions fiscales susceptibles de s'appliquer aux secteurs agricole et forestier qui ont été adoptées au cours de l'année 2020, Ces différentes mesures résultent de la loi de finances rectificative pour 2020 (2) (n° 2020-473) du 25 avril 2020, de la loi de finances rectificatives pour 2020 (3) (n° 2020-935) du 30 juillet 2020 et de la loi de finances initiale pour 2021 (n° 2020-1721) du 29 décembre 2020.

Textes de référence : Loi de finances rectificative (2) (n°2020-473) du 25 avril 2020.
Loi de finances rectificative (3) (n°2020-935) du 30 juillet 2020.
Loi de finances initale pour 2021 (n°2020-1721) du 25 décembre 2020.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Service des Affaires Financières, Sociales et Logistiques

Sous-direction des affaires budgétaires et comptables

Bureau de la fiscalité et du budget
Adresse : 78 rue de Varenne 75349 Paris

Suivi par : Patrick Édouard DODEIGNE
Tél : 01-49-55-42-85

Mail : patrick-edouard.dodeigne@agriculture.gouv.fr

24 MARS 2021

CIRCULAIRE
SG/SAFSL/SDABC/BFB

Le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation
à
Mmes et MM. les Préfets de Département
Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Territoires
Mmes et MM. les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer
MM. les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Mmes et MM. les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Nombres d'annexes : 1

Objet : principales dispositions fiscales adoptées en 2020.

Résumé : cette circulaire a pour objet de résumer les principales dispositions fiscales susceptibles de s'appliquer aux secteurs agricole et forestier qui ont été adoptées au cours de l'année 2020. Ces différentes mesures résultent de la loi de finances rectificative pour 2020 (2) (n° 2020-473) du 25 avril 2020, de la loi de finances rectificatives pour 2020 (3) (n° 2020-935) du 30 juillet 2020 et de la loi de finances initiale pour 2021 (n°2020-1721) du 29 décembre 2020.

Mots-clés : fiscalité agricole et forestière

Le Directeur adjoint des affaires financières, sociales et logistiques

Philippe AUZARY

SOMMAIRE

1 - Conditions exceptionnelles de réintégration des sommes consignées par les exploitants agricoles dans le cadre de l'ancien dispositif de déduction pour aléas (LFR2 pour 2020 ; article 7) ;

2 - Suppression au 1er juillet 2021 du tarif réduit de GNR (LFR3 pour 2020 ; article 6) ;

3 - Ajustement du coefficient multiplicateur appliqué aux recettes des élevages et cultures dites « en intégration » (LF pour 2021 ; article 11) ;

4 - Extension de la déduction pour épargne de précaution aux aquaculteurs et aux centres équestres (LF pour 2021 ; article 12) ;

5 - Inclusion des poulains vivants dans les produits éligibles au taux réduit de TVA de 10 % (LF pour 2021 ; article 45) ;

6 - Limitation de la prise en compte des biocarburants produits à partir de soja (LF pour 2021 ; article 58) ;

7 - Modification du cadre légal de la taxe pour frais de chambre d'agriculture (LF pour 2021 ; article 83) ;

8 - Prorogation du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (LF pour 2021 ; article 103) ;

9 - Prorogation du dégrèvement de cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (LF pour 2021 ; article 104) ;

10 - Institution d'un crédit d'impôt spécifique au bénéfice des entreprises agricoles éligibles qui n'utilisent aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance chimique glyphosate (LF pour 2021 ; article 140) ;

11 - Prorogation du crédit d'impôt « agriculture biologique » (LF pour 2021 ; article 150) ;

12 - Création d'un crédit d'impôt « haute valeur environnementale » (LF pour 2021 ; article 151) ;

13 - Précisions des conditions d'éligibilité à une exonération de la taxe d'apprentissage – le cas des coopératives agricoles (LF pour 2021 ; article 159) ;

14 - Ajustement du tarif du droit de consommation sur le rhum produit dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution (LF pour 2021 ; article 202) ;

15 - Exonération de droit d'accise au titre des bières fabriquées par des particuliers pour leur consommation personnelle (LF pour 2021 ; article 203) ;

Loi de finances rectificative (2) (n° 2020-473) du 25 avril 2020

1 - Conditions exceptionnelles de réintégration des sommes consignées par les exploitants agricoles dans le cadre de l'ancien dispositif de déduction pour aléas (article 7)

Le dispositif de déduction pour aléas (article 72 bis du code général des impôt - CGI), abrogé et substitué en loi de finances initiale pour 2019 par le dispositif de déduction pour épargne de précaution (article 73 du CGI), était un dispositif d'épargne professionnelle aux conditions de réintégration particulièrement contraignantes en cas de survenance d'un aléa économique, puisqu'elles plafonnent l'utilisation de l'épargne en fonction de la diminution de valeur ajoutée constatée – ce qui implique sa détermination au titre de l'exercice en cours et des trois précédents. Si l'ancien dispositif a bien été remplacé, les épargnes réalisées avant son abrogation et non encore réintégrées demeurent.

Afin de pallier les difficultés de trésorerie engendrées par le contexte exceptionnel de l'année 2020, la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 prévoit que les fonds d'épargne constitués dans le cadre de l'ancien régime de déduction pour aléas pourront à titre exceptionnel, au cours des exercices clos entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021, être mobilisés dans les conditions plus flexibles de la déduction pour épargne de précaution, qui font référence aux « dépenses nécessitées par l'activité professionnelle » (définition des dépenses prévue pour l'application du régime de la déduction pour épargne de précaution à l'article 73, II-2 du CGI).

Ces dispositions s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2020 et 2021.

Loi de finances rectificative (3) (n° 2020-935) du 30 juillet 2020

2 – Suppression au 1er juillet 2021 du tarif réduit de GNR (article 6)

Les agriculteurs utilisent pour leurs engins et véhicules professionnels du gazole non routier (GNR) qui bénéficie d'un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) : 18,82 €/hl au lieu du taux normal pour le gazole de 59,40 €/hl pour ces mêmes années. Ce taux réduit concerne les secteurs des travaux publics, les transports ferroviaires, les bateaux de navigation maritime et le secteur agricole et forestier.
Par ailleurs, depuis 2004, à la suite de la hausse des produits pétroliers et de son impact sur les coûts d'exploitation, les professions agricoles bénéficient, sur demande, d'un remboursement partiel de TICPE sur le GNR, le fioul lourd et les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) et de la TICGN sur le gaz naturel, amenant le « reste à charge » au montant de 3,86 €/hl.

La loi de finances pour 2020 prévoyait de supprimer le taux réduit applicable au GNR et de lui appliquer le taux normal du gazole normal, soit 59,40 €/hl. Cette mise à niveau devait se faire de façon progressive sur trois ans : une première hausse au 1er juillet 2020 (de 18,82€/hl à 37,68€/hl) et une seconde au 1er janvier 2021 (de 37,68€/hl à 50,27€/hl). En 2022, le taux sur le GNR devait définitivement être aligné sur celui du gazole normal, soit 59,40 €/hl.

Cependant, afin de ne pas impacter le secteur agricole qui n'a pas la même possibilité que les autres secteurs de répercuter dans ses prix les augmentations de charges, il avait été décidé de lui appliquer au 1er janvier 2022 le tarif réduit à 3,86€/hl directement à l'acquisition du produit.
Durant la période transitoire, c'est à dire en 2020 et 2021, les agriculteurs, afin de ne pas subir sur leur trésorerie l'effet de cette augmentation progressive, devaient bénéficier d'un système d'avances avec régularisation l'année suivante.

Toutefois, afin d'anticiper les conséquences de la pandémie COVID-19 sur les professionnels, le Parlement a adopté dans le cadre de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 un amendement présenté par le Gouvernement visant à modifier la chronique de suppression du tarif réduit de TICPE du GNR sus évoquée. Cette disposition nouvelle, inscrite à l'article 6 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020, prévoit une suppression du tarif réduit en une seule fois, au 1er juillet 2021.

En conséquence, l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositifs assurant la neutralité de la hausse de tarif pour certains secteurs (agriculture, transport ferroviaire, activités en montagne, industries extractives exposées à la concurrence internationale, manutention portuaire) est décalée à cette même date. Il en est de même de la possibilité exceptionnelle de mettre en œuvre une majoration de plein droit pour répercuter la hausse de fiscalité dans certains secteurs (bâtiment et travaux publics, industries extractives non exposées à la concurrence internationale), ainsi que du dispositif d'avances pour le secteur agricole qui est supprimé.

Cette mesure a donc impliqué de revenir, de façon rétroactive, sur les modifications qui devaient initialement entrer en vigueur au 1er juillet 2020. Ainsi, le tarif de TICPE pour le GNR, soit 18,82 € par hl, comme l'ensemble des usages autorisés demeurent actuellement inchangés par rapport au cadre juridique actuellement en vigueur.

Le 1er juillet 2021, le GNR disparaîtra intégralement, et des mesures sectorielles entreront en vigueur :

- le gazole coloré en rouge, au tarif de 3,86 € par hl, accessible aux personnes effectuant des travaux agricoles et forestiers et, pour la réalisation de travaux statistiques et de terrassement, à certaines entreprises grandes consommatrices d'énergie (des usages complémentaires du gazole précité pourront être prévus par arrêté, sans préjudice du paiement du complément de taxe) ;

- le gazole utilisé pour l'aménagement de parcours sur neige et le déneigement fera l'objet d'un remboursement à concurrence de la différence entre le tarif de droit commun de la TICPE et le tarif de 18,82 € par hl ;

- la possibilité, pour certains secteurs pour lesquels le GNR représente un intrant important, de répercuter la hausse de la fiscalité de plein droit dans le prix des contrats.

Les mesures complémentaires relatives à la tenue de registres et à l'établissement d'une liste d'engins *a priori* exclus du bénéfice du « gazole agricole » et à la coloration de produits entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 2021.

Enfin, le remboursement partiel disparaîtra pour le GNR, dès lors qu'à compter du 1er juillet 2021, il existera un « gazole agricole » spécifique avec une TICPE fixée à 3,86 €/hl (cf.supra).

Loi de finances initiale pour 2021 (n°2020-1721) du 29 décembre 2020

3 – Ajustement du coefficient multiplicateur appliqué aux recettes des élevages et cultures dites « en intégration » (article 11)

Les recettes perçues par les exploitants qui effectuent des opérations à façon étant très inférieures, à revenu égal, à celles des agriculteurs qui vendent leur propre production, la loi avait prévu, pour assurer la neutralité fiscale entre les différents types d'exploitations, de multiplier ces recettes par cinq.

Afin de tenir compte de l'évolution significative des conditions spécifiques à l'exploitation « en intégration », d'une part, et, d'autre part, de favoriser la pérennité de ces activités et la transmissibilité des entreprises concernées, la loi de finances pour 2021 a procédé à un ajustement de la fiscalité qui leur est applicable en abaissant de cinq à trois le coefficient multiplicateur des recettes issues de ces opérations.

La présente mesure allège le régime fiscal des exploitants concernés :

- elle diminue le montant des recettes à comparer aux limites d'application des différents régimes d'imposition (micro-BA, réel simplifié et réel normal). Pour apprécier de quel régime d'imposition l'exploitant relève, il convient en effet de retenir la moyenne des recettes hors taxe des trois années précédentes ;

- elle diminue également le montant des recettes à prendre en compte pour apprécier les seuils en deçà desquels l'exonération totale ou partielle des plus-values de cession peut s'appliquer (article 151 septies du CGI). Est en effet retenue la moyenne des recettes réalisées au titre des exercices, ramenés le cas échéant à douze mois, clos au cours des deux années civiles qui précédent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value.

La présente mesure s'applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l'imposition des revenus réalisés au titre de l'année 2020 et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

S'agissant des recettes prises en compte dans l'assiette de calcul de l'impôt sur les revenus réalisés au titre de l'année 2020 et des années suivantes, ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, la valeur du coefficient multiplicateur est ramenée par le présent article de 5 à 3 (second alinéa du VI de l'article 69 du CGI).

4 – Extension de la déduction pour épargne de précaution aux aquaculteurs et aux centres équestres (article 12)

La déduction pour épargne de précaution (DEP) prévue à l'article 73 du CGI permet aux exploitants agricoles relevant d'un régime réel d'imposition de déduire de leurs résultats imposables une somme destinée à la constitution d'une épargne, utilisable pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle.

Le bénéfice de la déduction est subordonné actuellement au seul respect du règlement européen *de minimis* applicable au secteur de l'agriculture (règl. (UE) n° 1408/2013 du 18- décembre 2013).

L'article 12 de la loi de finances pour 2021 complète l'article 73, VI du CGI, pour placer aussi ce dispositif sous les règlements *de minimis* (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 applicable au secteur de la pêche et de l'aquaculture et (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013. Ce faisant, la mesure étend le bénéfice de la DEP aux aquaculteurs et aux centres équestres. Ils en étaient exclus en raison de la seule référence faite dans l'article 73 du CGI au règlement de *minimis* agricole dont ils ne relèvent pas. Or, en droit interne, ces exploitants sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles.

5 – Inclusion des poulains vivants dans les produits éligibles au taux réduit de TVA de 10 % (article 45)

Au 3° de l'article 278 bis du CGI, le présent article fait figurer les poulains vivants parmi les produits d'origine agricoles non transformés éligibles au taux intermédiaire de TVA de 10 %. Cette modification doit permettre l'application du taux intermédiaire aux cessions d'équidés pendant leur phase d'élevage, phase au cours de laquelle leur destination n'est pas déterminée.

6 - Limitation de la prise en compte des biocarburants produits à partir de soja (article 58)

L'article 58 de la loi de finances pour 2021 a complété la loi de finances initiale pour 2020 qui avait déjà modifié pour 2021 l'article 266 *quindecies* du code des douanes portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB). L'essentiel des dispositions sont en effet prévues pour l'année N+2 afin de donner de la visibilité aux opérateurs.

a. Evolution des taux d'incorporation et du tarif de la taxe

L'article 58 de la loi de finances pour 2021 ne modifie pas les dispositions suivantes déjà adoptées en LFI 2020 et applicables en 2021 :
- augmentation du taux global d'incorporation pour le bioéthanol de 8,2 % à 8,6 % dans la filière essence, via une hausse du plafond des résidus sucriers et amidonniers, porté de 0,4 % en 2020 à 0,8 % en 2021 ;
- le taux global d'incorporation de biodiesel dans la filière gazole reste identique à celui de 2020, à savoir 8 % ;
- le tarif de la taxe payée par les redevables (en cas de non-respect des objectifs d'incorporation) augmente de 101 €/hl à 104 €/hl pour l'année 2021.

b. Exclusion des biocarburants produits à partir d'huile de palme

Comme en 2020, sont exclus du mécanisme de la TIRIB les biocarburants produits à partir d'huile de palme, ainsi que ceux produits à partir de distillats d'acides gras de palme (*palm fatty acid distillates* - PFAD).

c. Limitation de la prise en compte des biocarburants produits à partir de soja

L'article 58 de la loi de finances pour 2021 instaure un plafonnement pour la prise en compte du biodiesel produit à partir de soja, à hauteur de 0,7 % de son contenu énergétique réel, dans le cadre du plafond de 7 % des biocarburants conventionnels dans la filière gazole (le soja étant totalement exclu dans la filière essence).

7 – Modification du cadre légal de la taxe pour frais de chambre d'agriculture (article 83)

L'article 83 de la loi de finances pour 2021 précise la compétence institutionnelle des chambres départementales mais également, le cas échéant, des chambres interdépartementales d'agriculture ou des chambres d'agriculture de région pour déterminer le produit de la taxe pour frais de chambres d'agriculture (article 1604 du CGI). Sont également explicitées les modalités de détermination du taux de cette taxe.

Il introduit une mesure transitoire, sous forme de dérogation au principe de détermination globale du produit de la taxe, au bénéfice des chambres interdépartementales d'agriculture ou chambres d'agriculture de région leur permettant de déterminer un produit de taxe (TFCA) distinct dans chaque département de leur circonscription au titre des six années qui suivent leur création ou, lorsqu'elles ont été créées avant 2020, d'appliquer des taux différents jusqu'en 2025. Cette mesure a vocation à faciliter une harmonisation progressive du taux de la taxe dans l'ensemble des circonscriptions interdépartementales ou régionales nouvellement créées.

8 – Prorogation du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt (article 103)

L'article 103 de la loi de finances pour 2021 proroge, jusqu'au 31 décembre 2022, le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt s'agissant :

- de la réduction d'impôt au titre des investissements forestiers, d'une part et, d'autre part, des assurances de surfaces forestières établies dans le cadre de l'article L. 352-1 du code forestier, telle que prévue à l'article 199 *decies* H du CGI ;
- du crédit d'impôt au titre des dépenses en lien avec des travaux forestiers et des rémunérations de contrats de gestion forestière, tels que prévus à l'article 200 *quindecies* du CGI.

9 – Prorogation du dégrèvement de cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (article 104)

L'article 104 de la loi de finances pour 2021 proroge le dispositif de dégrèvement de cotisation de taxe foncière sur les propriété non bâties, prévu à l'article 1398 A du CGI, au profit des associations foncières pastorales. Cela concerne les parcelles classées en prés et prairies naturels, herbages et pâturages, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues lorsque ces parcelles sont comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale à laquelle leur propriétaire adhère. Pour mémoire, l'application du

dégrèvement est subordonnée à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières (réalisation d'équipements contribuant au maintien de la vie rurale, notamment) n'excèdent ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ou forestière, ni 100 000 €.

Le dégrèvement pourra donc être accordé pour les impositions établies au titre des années 2021 à 2023.

10 – Institution d'un crédit d'impôt spécifique au bénéfice des entreprises agricoles éligibles qui n'utilisent aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance chimique glyphosate (article 140)

L'article 140 de la loi de finances pour 2021 introduit un crédit d'impôt temporaire sur le revenu, d'un montant de 2500 euros en faveur des entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes (à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation) ou sur des terres arables (hors surfaces en jachère ou sous serres), au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 17 décembre 2013, et qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022.

Ce crédit d'impôt est également accordé aux éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans ces mêmes cultures (polyculteurs-éleveurs).

Les entreprises précitées s'entendent (comme pour le crédit d'impôt « agriculture biologique » et le crédit d'impôt « haute valeur environnementale) comme les entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices (selon les règles de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés), quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal).

Ce crédit d'impôt n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt « agriculture biologique », prévu à l'article 244 quater L du CGI, ni le crédit d'impôt « haute valeur environnementale », prévu à l'article 151 de la loi de finance pour 2021.

Dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), le montant du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés (transparence GAEC), dans la limite de 4 fois le montant du crédit d'impôt prévu pour une entreprise agricole individuelle.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année de déclaration. Dans le cas de figure d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par le contribuable au titre de l'année de clôture dudit exercice.

Le dispositif doit être au conforme au droit de l'Union européenne. Il entrera en vigueur à une date fixée par décret (au plus tard 6 mois après la réception par le Gouvernement de l'accord de la Commission européenne sur la mise en œuvre de l'aide).

11 – Prorogation du crédit d'impôt « agriculture biologique » (article 150)

L'article 244 quater L du CGI prévoit, au bénéfice des entreprises agricoles, un crédit d'impôt de 3 500 € par an lorsqu'au moins 40 % des recettes enregistrées sur une année proviennent d'activités éligibles conduites selon le mode de production biologique, au sens de la réglementation européenne.

L'article 150 de la loi de finances pour 2021 proroge de deux années le dispositif. Les entreprises agricoles pourront donc en bénéficier en 2021 et en 2022.

Il actualise également la référence à la réglementation européenne, relative au mode de production biologique, qui sera fixée à compter du 1er janvier 2022 par le règlement (UE) n° 2018/848 du 30 mai 2018 abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du 28 juin 2007.

12 – Création d'un crédit d'impôt « haute valeur environnementale (HVE)» (article 151)

L'article 151 de la loi de finances pour 2021 introduit un dispositif de crédit d'impôt au bénéfice des entreprises agricoles qui détiennent une certification environnementale au sens de l'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime, en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022.

Le montant du « crédit d'impôt HVE » s'élève à 2 500 €. Il peut être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (article 244 quater L du CGI), ainsi qu'avec les autres aides reçues au titre de la certification HVE, dans la limite de 5 000 € sur une année. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à hauteur des sommes dépassant cette limite.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise agricole au titre de l'année ou de l'exercice 2021 ou 2022, selon la date d'obtention de la certification HVE (cf. supra). Lorsque les exercices fiscaux ne coïncident pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt au titre de l'année de clôture de cet exercice.

L'excédent du crédit d'impôt sur l'impôt dû est restitué.

Par ailleurs, le présent crédit d'impôt est accordé sous réserve du respect du règlement (UE) n° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides « *de minimis* agricole » et du règlement (UE) n° 717/214 du 27 juin 2014 relatif aux aides « *de minimis* pêche et aquaculture ».

Dans le cas de figure d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les montants de 2 500 € et 5 000 € précités sont multipliés par le nombre d'associés (transparence GAEC), dans la limite de 4.

Le crédit d'impôt HVE dont sont titulaires les sociétés de personnes et groupements assimilés est transféré aux associés au prorata de leurs droits sociaux, qu'ils soient soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, à l'exception des associés personnes physiques qui n'exercent pas d'activité professionnelle au sein de la société.

13 – Précisions des conditions d'éligibilité à une exonération de la taxe d'apprentissage – le cas des coopératives agricoles (article 159)

L'article 159 de la loi de finances pour 2021 modifie l'article 1599 ter A du Code général des impôts relatif à la taxe d'apprentissage, et en particulier le régime d'exonération qui lui est associé.

L'ancien texte exonérait « les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération (...) à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération (...) » mais imposait « les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que (...) leurs unions (...) ».

La nouvelle version de ladite disposition prévoit désormais une exonération de taxe d'apprentissage dont sont bénéficiaires :

- « les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat », actuellement exonérées en partie ;
- « les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles (...) », actuellement soumises à la taxe.

Pour mémoire, les groupements d'employeurs agricoles (cités à l'article 159) mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail sont déjà exonérés actuellement.

14 – Ajustement du tarif du droit de consommation sur le rhum produit dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution (article 202)

L'article 202 de la loi de finances pour 2021 modifie l'article 403 du CGI en prévoyant l'application d'un tarif réduit de droit de consommation sur le rhum produit dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution lors de sa mise à la consommation en France métropolitaine.

Le dispositif doit être conforme au droit de l'Union européenne. Il entrera en vigueur à une date fixée par décret (au plus tard un mois après la réception par le Gouvernement de l'accord de la Commission européenne sur la mise en œuvre de l'aide).

15 – Exonération de droit d'accise au titre des bières fabriquées par des particuliers pour leur consommation personnelle (article 203)

L'article 203 de la loi de finances pour 2021 introduit une disposition codifiée à l'article 520 B du CGI, aux termes de laquelle les bières fabriquées à titre amateur et non destinées à une quelconque commercialisation sont exonérée de droit d'accise.

ANNEXE

Article de la LFR (2) pour 2020

Article 7. - I. - Par dérogation au 2 du I de l'article 72 D bis du CGI dans sa rédaction applicable au 30 décembre 2018, les sommes déduites et leurs intérêts capitalisés en application du même article 72 D bis et non encore rapportés au 31 mars 2020 peuvent être utilisés au cours des exercices clos entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021 pour faire face aux dépenses prévues au 2 du II de l'article 73 du même Code.

II. - Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2020 et 2021.

Article de la LFR (3) pour 2020

Article 6

I.-Le code des douanes est ainsi modifié :

1° A la dernière colonne de la trente-deuxième ligne du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, le montant : « 37,68 » est remplacé par le montant : « 18,82 » ;

2° Le dernier alinéa du 1 de l'article 265 B est supprimé ;

3° Les articles 265 B bis, 265 octies A, 265 octies B et 265 octies C sont abrogés ;

4° L'article 265 B bis est ainsi rétabli :

« Art. 265 B bis.-I.-Le présent article est applicable aux travaux qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Ces travaux sont des travaux de construction, d'aménagement ou d'entretien portant sur des biens immeubles et qui ne sont pas des travaux agricoles ou forestiers ;

« 2° Ils sont réalisés, pour le compte d'un donneur d'ordre, par les personnes qui exercent, à titre principal, une activité agricole et qui bénéficient du remboursement agricole mentionné au A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

« 3° Ils sont réalisés au moyen d'engins ou matériels qui utilisent du gazole coloré et tracé en application du 1 de l'article 265 B du présent code.

« II.-Chaque entreprise donneuse d'ordre tient à l'appui de sa comptabilité un registre des travaux mentionnés au I du présent article qu'elle fait réaliser. Chaque bénéficiaire tient à l'appui de sa comptabilité un registre des travaux mentionnés au même I qu'il réalise.

« Ces registres retracent :

« 1° La nature des travaux, la période de réalisation et les quantités de gazole coloré et tracé utilisées pour ces travaux ;

« 2° Lorsqu'il est recouru, pour ces travaux, à des engins ou matériels mentionnés au second alinéa du A du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 précitée, la liste de ces derniers, la période d'utilisation et la consommation de gazole afférente à chacun d'entre eux.

« Ces informations sont distinguées, s'agissant du registre des donneurs d'ordre, pour chaque bénéficiaire et, s'agissant du registre des bénéficiaires, pour chaque donneur d'ordre.

« III.-Les registres prévus au II du présent article sont renseignés dès la conclusion du contrat ou de la confirmation de commande des travaux, et au plus tard au début de la réalisation des travaux. Ils sont mis à jour, le cas échéant, dès modification du contrat ou de la commande et, en tout état de cause, avant la fin du mois suivant celui de l'achèvement de ces travaux. » ;

5° Le g du C du 8 de l'article 266 quinquies C est abrogé

6° Le a du 2 de l'article 410 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B bis » sont supprimés ;

b) Après le mot : « déclarations », sont insérés les mots : « ou les registres prévus au II de l'article 265 B bis » ;

7° L'article 416 bis C est abrogé ;

8° L'article 416 bis C est ainsi rétabli :

« Art. 416 bis C.-Est passible d'une amende de 10 000 € le fait de ne pas tenir le registre des travaux prévu au II de l'article 265 B bis. »

II.-Le II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Le second alinéa du A est ainsi modifié :

a) La seconde phrase est supprimée ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture établit la liste des engins et matériels pour lesquels cette condition est réputée ne pas être remplie. » ;

2° Le dernier alinéa du C est ainsi modifié :

a) La seconde phrase est supprimée ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ces services peuvent solliciter auprès du demandeur ou de tout donneur d'ordre communication d'une copie des registres prévus au II de l'article 265 B bis du code des douanes. » ;

3° Le D est abrogé ;

4° Le E est ainsi modifié :

a) Les 2° et 3° sont abrogés ;

b) Les 2° et 3° sont ainsi rétablis :

« 2° Celle prévue au a du 2 de l'article 410 dudit code, en tant qu'elle se rapporte aux registres prévus au II de l'article 265 B bis du même code ;

« 3° Celle prévue à l'article 416 bis C du même code. »

III.-L'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le II est abrogé ;
2° Le III est ainsi modifié :
a) Le A est ainsi modifié :
- au premier alinéa, la date : « 1er janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2021 » ;
- au 3°, après la référence : « article 265 B bis », sont insérés les mots : «, dans sa rédaction résultant du 4° du I de l'article 6 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, » ;
- les 4° et 5° sont remplacés par des 4°, 4° bis et 5° ainsi rédigés :
« 4° L'article 265 octies A est ainsi rétabli :
...
b) Au premier alinéa du B et aux C et D, la date : « 1er janvier 2022 » est remplacée par la date « 1er juillet 2021 » ;
3° Le V est ainsi modifié :
a) Au 1°, au b du 2° et au 3°, la date : « 1er janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2021 » ;
b) Au a du 2° et au 3°, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;
4° Le VI est ainsi modifié :
a) Au A et au 2° du B, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2021 » ;
b) Au premier alinéa du B, les mots : « en 2022 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'à la prochaine modification de tarif » ;
c) A la fin du 1° du même B, la date : « 1er janvier 2022 » est remplacée par la date : « 1er juillet 2021 » ;
5° Le VII est ainsi modifié :
a) Le A est ainsi modifié :
- au premier alinéa, les mots : « de majorations » sont remplacés par les mots : « d'une majoration » ;
- aux 1° et 3°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;
b) Le premier alinéa du B est ainsi modifié :
- au début, les mots : « Les majorations prévues au A du présent VII sont définies, pour chaque activité et chacune des années 2020,2021 et 2022 » sont remplacés par les mots : « La majoration prévue au A du présent VII est définie, pour chaque activité » ;
- l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

IV.- A.- Les dispositions du chapitre Ier du titre X du code des douanes qui s'appliquent au gazole identifié à l'indice 20 du tableau du second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du même code pour lequel la taxe prévue au même article 265 est devenue exigible entre le 1er juillet 2020 et l'entrée en vigueur de la présente loi sont celles en vigueur au 30 juin 2020.
B. - Entrent en vigueur à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'agriculture, et au plus tard le 1er juillet 2021 :
1° Le 4°, le b du 6° et le 8° du I ;
2° Le b des 1°, 2° et 4° du II.

Articles de la LFI pour 2021

Article 11. - I. - À la fin du second alinéa du VI de l'article 69 du CGI, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois ».
II. - Le I s'applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l'imposition des revenus réalisés au titre de l'année 2020 et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 12. - I. - Le VI de l'article 73 du CGI est complété par les mots : «, du règlement (UE) n° 717/2014 de Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ».
II. - Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Article 45. - Au 3° de l'article 278 bis du CGI, après le mot : « transformation », sont insérés les mots : «, y compris les poulains vivants, ».

Article 58.
I.-L'article 266 quindecies du code des douanes est ainsi modifié :
1° ...
...
6° Le dernier alinéa du 2 du B du même V est ainsi rédigé :
« Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de soja et d'huile de palme incluant les PFAD. » ;
7° Après le tableau du second alinéa du C du même V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Pour l'année 2021, la quantité d'énergie issue de soja n'est pas prise en compte lorsqu'elle excède le seuil de 0 % pour les essences et de 0,70 % pour les gazoles. » ;
...
8° Les V et VI sont ainsi rédigés :
« V.-A.- ...
...

« C.-Pour l'application du 1° du 1 du B du présent V, ne sont pas prises en compte les quantités d'énergie issues de matières

premières mentionnées ci-dessous excédant les seuils indiqués, appréciés par catégorie :

«

Catégorie de matières premières	Seuil pour les essences	Seuil pour les gazoles	Seuil pour les carburéacteurs
1. Cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale et résidus assimilés	7 %	7 %	0 %
1.1 Dont palme	0 %	0 %	0 %
1.2 Dont soja	0 %	0,35 %	0 %
2. Égouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de transformation de l'amidon	1,0 %	1,0 %	aucun seuil
3. Tallol	0,1 %	0,1 %	0,1 %
4. Graisses et huiles usagées	0,9 %	0,9 %	aucun seuil

.....

Article 83. I. - A modifié les dispositions suivantes :
- Code général des impôts, CGI.

Art. 1604

II.-Par dérogation au dernier alinéa du II de l'article 1604 du code général des impôts, les chambres interdépartementales d'agriculture et les chambres d'agriculture de région qui ont été créées avant le 1er janvier 2020 peuvent arrêter des produits différents pour chaque département de leur circonscription au titre des années 2020 à 2025, dans les conditions prévues au même dernier alinéa.

III.-Les I et II s'appliquent aux impositions dues au titre de l'année 2020.

Article 103. - Le II de la section V du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier du CGI est ainsi modifié :
1° À la fin du 1 et à la fin de la première phrase du second alinéa du 4 de l'article 199 decies H, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
2° Au 1 de l'article 200 quindecies, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

Article 104. - I. - À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1398 A du CGI, le mot : « vingt-cinq » est remplacé par le mot : « vingt-huit ».
II. - Le I s'applique à compter des impositions dues au titre de 2021.

Article 140. - I. - Les entreprises agricoles qui exercent leur activité principale dans le secteur des cultures permanentes à l'exception des pépinières et des taillis à courte rotation ou sur des terres arables hors surfaces en jachère ou sous serres au sens de l'article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate au cours des années 2021 et 2022 bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année pendant laquelle ces produits n'ont pas été utilisés.
Dans les mêmes conditions, les éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans les cultures mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.
II. - A. - Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 500 €.
B. - Les aides accordées au titre des crédits d'impôt prévus à l'article 244 quater L du CGI et à l'article 151 de la présente loi ne sont pas cumulables avec le crédit d'impôt prévu au I du présent article.
C. - Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant mentionné au A est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre.
III. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L du CGI ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du même Code qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 dudit Code.
IV. - A. - Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année pendant laquelle les produits mentionnés au I n'ont pas été utilisés, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de l'année, l'excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.

B. - Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au A du présent IV.
C. - La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du présent article. Les dispositions du B du présent IV s'appliquent à la somme de ces crédits.
V. - Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du CGI.
La société mère d'un groupe au sens de l'article 223 A du même Code déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.
VI. - Les I à V entrent en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de les considérer comme étant conformes au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

Article 150. - I. - Le I de l'article 244 quater L du CGI est ainsi modifié :
1° L'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;
2° Après la première occurrence du mot : « règlement », la fin est ainsi rédigée : « (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil. »
II. - Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 151. - I. - Les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale au sens de l'article L 611-6 du Code rural et de la pêche maritime en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée au cours de l'année 2022 bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de cette certification.
II. - 1. Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 500 €.
2. Le montant cumulé des aides accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public en vue de l'obtention de la certification d'exploitation à haute valeur environnementale, du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater L du CGI et du crédit d'impôt prévu au I du présent article ne peut excéder 5 000 €. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.
3. Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, les montants mentionnés aux 1 et 2 sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues aux mêmes 1 et 2.
III. - Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L du CGI ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du même Code, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 dudit Code.
IV. - 1. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année 2021, ou de l'année 2022 pour les certifications obtenues au cours de cette année, après les prélèvements non libératoires et les autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû au titre de ladite année ou dudit exercice, l'excédent est restitué. Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos.
2. Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues au 1.
3. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du présent article. Les dispositions du 2 s'appliquent à la somme de ces crédits.
V. - Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du CGI.
La société mère d'un groupe, au sens de l'article 223 A du même Code, déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.
VI. - Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Article 159. - III. - Par dérogation au I, ne sont pas redevables de cette taxe :
1° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l'ensemble des disciplines médicales et paramédicales placé sous l'autorité du ministère chargé de la santé ;
2° Les groupements d'employeurs agricoles mentionnés à l'article L 1253-1 du Code du
travail ;
3° ... ;
4° ... ;
5° Les sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ;
6° Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production,
transformation, conservation et vente de produits agricoles mentionnées au 3° du 1 de l'article 207 ;

Article 202

I.-Après le 1° du I de l'article 403 du code général des impôts, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis 1340,19 € dans les mêmes conditions qu'au 1° pour le rhum produit dans les collectivités de l'article 74 de la Constitution. Un décret détermine les modalités d'application du présent 1° bis ; ».

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date de l'acte pris en application de l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne.

III.-Pour la collectivité de Saint-Martin, le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus d'un mois à la date la plus tardive entre celle mentionnée au II et celle de la réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Article 203

La section VI du chapitre Ier du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts est complétée par un article 520 B ainsi rédigé :

« Art. 520 B.-Les bières fabriquées par un particulier, en dehors de toute activité professionnelle, qui sont consommées par lui-même, les membres de sa famille ou ses invités sont exonérées d'accise à condition qu'elles ne donnent lieu à aucune vente. »